



Déclassifié*
AS/Jur (2008) 29 rev
3 septembre 2008
fjdoc29 2008rev

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

La situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de l'Europe

Note introductive

Rapporteur: M. József Berényi, République slovaque, PPE/DC

Table des matières

A.	Introduction	2
B.	Définitions	2
C.	Chiffres.....	2
D.	Le Conseil de l'Europe : précurseur en faveur de la protection des Roms	2
E.	Un engagement constant et transversal du Conseil de l'Europe en faveur des populations roms	3
a.	Structures au sein du Conseil de l'Europe.....	4
b.	Instruments juridiques, normes et mécanismes pertinents du Conseil de l'Europe.....	6
i.	Normes générales pertinentes.....	6
-	La Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n°5, ci-après CEDH) et son Protocole additionnel n° 12 (STE n°177).....	6
-	La Charte sociale européenne.....	9
-	La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n°157) ...	11
-	La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n°148)	13
-	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).....	13
ii.	Normes et recommandations spécifiques.....	15
iii.	Normes pertinentes principales émanant d'autres organisations.....	15
F.	Coordination : exemple type dans la domaine de l'éducation des enfants roms	16
G.	Conclusions préliminaires.....	16
	ANNEXE : La population Rom dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	18

* Déclassifié par la Commission le 9 septembre 2008.

A. Introduction

1. Le rapporteur a déjà eu l'occasion de présenter un schéma de rapport aux membres de la sous-commission sur les droits des minorités le 22 novembre 2007 lors de sa réunion à Bratislava. Au cours de cette réunion, une audition a été consacrée au sujet de ce rapport.

2. Malgré de nombreux efforts entrepris au niveau international, y compris de manière particulièrement active au sein du Conseil de l'Europe, la situation des Roms est une problématique globale qui concerne chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Dans cette première note introductive, le rapporteur va se contenter de présenter les travaux du Conseil de l'Europe (et – dans une certaine mesure – d'autres organisations internationales). Par la suite, il présentera un autre document qui examinera également des éléments concrets de la situation actuelle des Roms en Europe. Ces éléments seront étayés d'informations obtenues durant les visites du rapporteur dans certains Etats membres.

B. Définitions

4. Les termes « Roms » et « Gens du voyage » sont définis comme suit dans l'annexe à la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2008)5 sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe « *L'expression « Roms et Gens du voyage » (...) désigne les Roms, les Sintés, les Kalés, les Gens du voyage et les groupes de population apparentés en Europe, et vise à englober la grande diversité des groupes concernés, y compris les personnes qui s'auto-identifient comme « [Tsiganes]¹ ».* » Dans ce rapport, le terme 'Roms' englobe à la fois les Roms et les Gens du voyage au sens qui leur est donné dans la définition ci-dessus.

C. Chiffres

5. On estime la population rom de 10 à 12 millions de personnes à travers l'Europe, dans certains Etats membres le pourcentage de la population rom avoisine même les 10%².

6. La minorité rom est la plus importante minorité présente en Europe et elle est représentée dans quasiment tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

7. De plus, il est important de noter que les Roms constituent en Europe la plus importante minorité sans territoire compact, et ne bénéficient pas, comme les autres minorités nationales, de l'assistance d'un Etat-parent. Dans un certain nombre d'entre eux, la minorité rom n'est pas reconnue en tant que telle alors qu'elle y est implantée depuis plusieurs siècles.³

8. Les Roms sont encore dans bien des cas victimes de l'intolérance, de discrimination et de rejet basés sur des préjugés profondément ancrés dans beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Il est même constaté une recrudescence des actes violents et attaques physiques contre les Roms dans certains Etats membres. On rapporte toujours des exemples insatisfaisants en matière d'accès de la minorité rom à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé.

D. Le Conseil de l'Europe : précurseur en faveur de la protection des Roms

9. Le Conseil de l'Europe s'est engagé de longue date en vue d'améliorer la situation des Roms et a même joué un rôle précurseur en la matière. En effet, « *Les instances du Conseil de l'Europe sont les premières à s'être préoccupées de la situation des Roms, puis à avoir proposé des actions concrètes* »⁴. C'est d'ailleurs l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁵ qui s'est la première saisie de la question dès 1969 et à de nombreuses reprises par la suite⁶. « *Profondément alarmée* »⁷

¹ Le texte original utilise le terme « *Gypsies* », mais l'équivalent en français est « *Tsiganes* ».

² Voir tableau en annexe.

³ Comme c'est par exemple le cas au Danemark, en Italie ou encore aux Pays-Bas.

⁴ Jean-Pierre Liégeois, *Roms en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, janvier 2007, p. 240.

⁵ A l'époque encore Assemblée 'consultative'.

⁶ Voir entre autres à cet égard la [Recommandation 563 \(1969\)](#) relative à la situation des Tsiganes et nomades en Europe, la [Recommandation 1203 \(1993\)](#) sur les Tsiganes en Europe et [Recommandation 1557 \(2002\)](#) sur la situation juridique des Roms en Europe.

⁷ Rec. 563 (1969) précitée.

par les discriminations qu'elle constate, l'Assemblée n'a pas manqué d'attirer l'attention du Comité des Ministres sur la situation des Roms.

10. En 1975, le Comité des Ministres a adopté sa Résolution (75) 13 « portant recommandation sur la situation sociale des populations nomades en Europe ». En 1981, la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux en Europe (ancêtre de l'actuel Congrès des pouvoirs locaux et régionaux) s'est également penchée sur la question⁸.

11. Ces textes marquent la genèse de l'engagement toujours croissant du Conseil de l'Europe en faveur d'une plus grande protection et intégration sociale des Roms.

12. Grâce aux travaux du Comité d'Experts sur les Roms et les Gens du voyage (MG-S-ROM), créé en 1995, le Comité des Ministres a par la suite adopté des recommandations thématiques spécifiques, dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la circulation et le stationnement, le logement, la santé et tout récemment sur les politiques à l'égard des Roms et des Gens du voyage⁹.

13. De multiples séminaires ont été organisés afin de traiter des différents aspects de la situation des Roms en Europe (notamment dans le domaine de l'éducation¹⁰, de l'accès à l'emploi¹¹, du retour des réfugiés et demandeurs d'asile¹², pour ne citer que des exemples récents). Pour de plus amples détails sur l'historique de l'engagement du Conseil de l'Europe en la matière, le rapporteur renvoie à la lecture de l'ouvrage de Jean-Pierre Liégeois intitulé « Roms en Europe »¹³ qui vient d'être réédité pour la troisième fois par les Editions du Conseil de l'Europe.

14. Toujours précurseur en la matière, le Conseil de l'Europe a été la première organisation internationale à signer en décembre 2004 un accord de partenariat avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV)¹⁴. La création d'un tel forum, qui représente les communautés roms d'Europe, avait été soutenue par Mme Tarja Halonen, Présidente de la Finlande, dans un discours qu'elle prononça en 2001 devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'objectif était, selon ses propres termes, de « *donner la parole aux Roms* ».

E. Un engagement constant et transversal du Conseil de l'Europe en faveur des populations roms

15. Lors du Sommet de Varsovie en mai 2005, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont confirmé leur « *engagement à lutter contre toutes les formes d'exclusion et d'insécurité dont les communautés roms sont victimes en Europe, et à promouvoir l'égalité pleine et effective de celles-ci.* » Dans ce contexte, ils ont également décidé de prendre des mesures pour établir une coopération entre le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en la matière.

⁸ Voir sa résolution 125 (1981) sur le rôle et la responsabilité des collectivités locales et régionales face aux problèmes culturels et sociaux des populations d'origine nomade.

⁹ Recommandation No. R(2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe (2000); Recommandation No. R(2001)17 du Comité des Ministres relative à l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe (2001); Recommandation No. R(2004)14 du Comité des Ministres relative à la circulation et au stationnement des Gens du voyage en Europe (2004); Forum européen des Roms et des Gens du voyage (2004); Recommandation No. R(2005)4 sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (2005); Recommandation No. R(2006)10 relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe (2006); Recommandation No. R(2008)5 sur les politiques à l'égard des Roms et/ou des Gens du voyage en Europe. Ces textes sont disponibles en français, anglais, romani et parfois d'autres langues sur le site suivant : http://www.coe.int/t/dg3/romatravellers/default_FR.asp

¹⁰ Voir la Conférence de Bratislava sous présidence slovaque organisée par la Direction générale de l'éducation, de la culture et du patrimoine, de la jeunesse et du sport (DGIV) en avril 2008.

¹¹ Voir le Colloque contre la Discrimination et pour l'accès à l'emploi des Roms et des Gens du voyage, organisé par la Direction générale de la cohésion sociale (DGIII) en novembre 2007.

¹² Une conférence avait été organisée en octobre 2007 à Belgrade sous présidence serbe par la DG III avec l'Assemblée parlementaire.

¹³ Précité, p. 240 et suivantes.

¹⁴ Voir le site du Forum <http://www.ertf.org/fr/index.html> pour de plus amples informations. En vertu de cet accord, le FERV reçoit de l'assistance financière et en termes de ressources humaines, et a un accès privilégié aux différents organes du Conseil de l'Europe qui s'occupent des questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage.

16. Des programmes joints sur les Roms dans les Balkans (2000-2007) et en Ukraine et Moldova (2008-2009) ont été signés avec la Commission européenne et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe et ont permis à plusieurs pays d'adopter des programmes nationaux pour les Roms et des mesures d'intégration dans divers domaines en coopération avec les représentants roms. Des structures de représentations de ces communautés ont pu être établies dans ce contexte.

17. Une coopération de longue date a été établie entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et le Point de contact sur les Roms et Sintés du Bureau d'Information sur la Démocratie et les Droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE (notamment sur des sujets tels que le développement de politiques nationales à l'égard des Roms, l'enseignement de l'histoire et de l'Holocauste, les questions des personnes réfugiées, déplacées et renvoyées d'origine rom dans les Balkans et au Kosovo en particulier). Une coopération similaire est en place avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), en particulier dans le domaine de la santé, des femmes roms et la collecte de données. Des conférences tripartites CdE/OSCE/UE sur les questions roms ont été organisées à Varsovie (2005) et Bucarest (2006). Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a, depuis plusieurs années, un programme de coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans les Balkans (accès à des papiers d'identité, réfugiés et personnes déplacées d'origine rom) et le Conseil de l'Europe participe également aux réunions du comité directeur international de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015), une initiative de la Banque mondiale et du *Open Society Institute* qui inclut la Bulgarie, la Croatie, la République Tchèque, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, « l'ex-république yougoslave de Macédoine » et depuis 2008 l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et l'Espagne.

18. L'OSCE et le Conseil de l'Europe ont pris l'initiative, il y a quelques années, d'organiser des réunions informelles de coordination entre organisations/institutions internationales sur les questions roms. Celles-ci ont lieu à Bruxelles sous chaque présidence de l'Union européenne.

a. Structures au sein du Conseil de l'Europe

19. Au fil des ans, une structure consacrée aux Roms s'est mise en place au sein du Conseil de l'Europe.

20. Depuis 1994, une Division de la Direction générale de la cohésion sociale (DG III) est spécifiquement dédiée aux Roms et Gens du voyage¹⁵.

21. Le Coordinateur du Conseil de l'Europe pour les Roms et Gens du voyage, institué en 1993, est responsable de:

- co-ordonner les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des Roms et Gens du voyage¹⁶ ;
- coopérer avec d'autres organismes internationaux travaillant sur les questions des Roms et Gens du voyage ;
- faire le lien en particulier avec l'OSCE-BIDDH et la Commission européenne ;
- établir des relations avec des associations roms ;
- conseiller le Secrétaire Général sur les politiques et les problèmes concernant les Roms et Gens du voyage.

22. Le Rapporteur a établi une coopération avec ce dernier, directement et à travers le secrétariat, dans la préparation de son rapport en vue d'identifier des exemples de bonnes pratiques mais également d'éventuelles lacunes ou dysfonctionnements en termes de coopération/coordination.

23. En 1995, le Comité des Ministres a mis en place un Groupe de Spécialistes sur les Roms/Tsiganes (MG-S-ROM)¹⁷.

24. Aux termes de son mandat, le MG-S-ROM conseille le Comité des Ministres, par l'intermédiaire du Comité sur les migrations (CDMG) sur les questions relatives aux Roms et Gens du voyage ; par ailleurs, il joue un rôle de « catalyseur » pour d'autres secteurs du Conseil de l'Europe. Il a pour mission d'encourager et de stimuler les activités en cours, voire de susciter de nouvelles

¹⁵ A l'origine, cette Division portait le nom de « Migrations et Roms ». Une « Division Roms et Gens du voyage » distincte de la « Division des Migrations » a été créée en 2002 sous le « Service des Migrations et des Roms ».

¹⁶ Le Coordinateur organise deux fois par an au Conseil de l'Europe des réunions inter-services sur des questions d'actualité touchant les Roms et Gens du voyage et discuter des priorités de chacun.

¹⁷ Le MG-S-ROM a été rebaptisé « Groupe de Spécialistes sur les Roms, Tsiganes et Voyageurs » en 2002 avant de devenir le « Comité d'Experts sur les Roms et les Gens du voyage » en 2006.

initiatives. Il peut également mener des études spécifiques ou d'autres activités conformément aux décisions du Comité des Ministres ou du CDMG. Enfin, il a pour fonction de coordonner les activités concernant les Roms, Tsiganes et Gens du voyage, en liaison avec le Coordinateur et la Division des Roms et Gens du voyage.

25. En septembre 1996, le Comité des Ministres a lancé un Projet sur les Roms/Tsiganes en Europe centrale et orientale¹⁸ et a ouvert un compte budgétaire spécial à cet effet. En 1998, le champ d'action du Projet a été élargi à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

26. Le Projet sur les Roms et Gens du voyage en Europe fonctionne sur la base de contributions volontaires des Etats membres du Conseil de l'Europe et du Programme de coopération et d'assistance avec les Etats membres. Des contributions volontaires ont été reçues régulièrement de la Finlande. Des contributions volontaires ont également été reçues dans le passé, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Slovaquie, et plus récemment de la Norvège et de la Suède. *Open Society Institute* (OSI) sponsorise également des stages au Conseil de l'Europe pour de jeunes Roms¹⁹.

27. En matière d'éducation, la Direction générale de l'éducation, de la culture et du patrimoine, de la jeunesse et du sport (DG IV) gère plusieurs initiatives dont le projet « éducation des enfants roms », l'itinéraire culturel rom et le curriculum en romani.

28. La campagne « Dosta »²⁰ de sensibilisation du Conseil de l'Europe, qui vise à rapprocher les citoyens non roms des Roms en abattant les barrières des préjugés et des stéréotypes, est actuellement en cours. Cette campagne, qui s'est inscrite à l'origine dans un programme commun du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne « Egalité de droits et de traitement pour les Roms dans l'Europe du Sud-Est », a couvert l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la République de Serbie et l'« ex-République yougoslave de Macédoine » pour la période 2006-2007.

29. Elle vient d'être prolongée et élargie à la Moldova et à l'Ukraine pour la période 2008-mars 2009 dans le cadre d'un nouveau programme commun Conseil de l'Europe/Commission européenne.

30. Des contacts ont par ailleurs été pris avec la Croatie, la République tchèque, la Lettonie et la Slovaquie en vue du lancement de la campagne dans ces pays alors que l'Italie et la Roumanie viennent d'officialiser le futur lancement de la campagne en 2008. D'autres Etats membres seront invités prochainement à rejoindre cette campagne.

31. Enfin, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui n'est certes pas une institution spécifique aux Roms, attache une attention particulière à la situation des Roms en Europe.

32. Il a, d'une part, préparé un rapport thématique sur la situation en matière de droits de l'homme des Roms, Sintés et Gens du voyage en Europe²¹. Dans ce rapport, le Commissaire aborde les questions de la discrimination, du logement, de l'éducation, de l'accès à l'emploi, de l'accès aux soins de santé, des violences à caractère raciste ainsi que des personnes déplacées et des demandeurs d'asile. Sur la base de ce rapport, le Commissaire a formulé des recommandations spécifiques dans ces domaines. Le Commissaire a par ailleurs pris l'initiative en 2008 d'organiser périodiquement des réunions d'information avec les autres secteurs du Conseil de l'Europe pour faire le point sur ces questions.

33. D'autre part, il évalue régulièrement lors de chacune des visites qu'il effectue dans les pays la situation des Roms dans le pays concerné et formule des recommandations en vue d'éliminer les discriminations dont ils sont victimes.

34. Le Conseil de l'Europe a donc développé une structure ramifiée avec un souci de coordination des efforts entrepris. Ces structures sont complétées et s'appuient sur un ensemble normatif important.

¹⁸ Il a été depuis rebaptisé « Projet sur les Roms et les Gens du voyage ».

¹⁹ Une vingtaine de jeunes Roms ont ainsi pu faire un stage au Conseil de l'Europe. Par ailleurs, l'ONG néerlandaise FORUM et le gouvernement finlandais ont également financé des stages pour des jeunes Roms ou Sintés de leur pays.

²⁰ Qui signifie « ça suffit » en romani (variante du romani parlé dans les Balkans).

²¹ Voir CommDH(2006)1 ; 15.02.2006.

b. Instruments juridiques, normes et mécanismes pertinents du Conseil de l'Europe

35. Le rapporteur a choisi de décrire ces normes de la plus à la moins contraignante (et non en fonction de leur spécificité sur les Roms).

i. Normes générales pertinentes

- La Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5, ci-après CEDH) et son Protocole n° 12 (STE n°177)

36. En son article 14, la CEDH interdit la discrimination en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention. Toute discrimination dans l'exercice de ces droits fondés notamment sur « *le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». Nombre de ces critères sont, dans la pratique, prétextes à la discrimination au quotidien des membres de la minorité rom.

37. Le Protocole n°12 à la CEDH prévoit une interdiction générale de la discrimination. D'application plus large que l'article 14 de la Convention, il garantit que personne ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit. Le rapporteur encourage les nombreux Etats membres n'ayant encore ni signé, ni ratifié ce protocole additionnel à le faire sans délai.

38. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») que « *la vulnérabilité des Roms/Tsiganes implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décision dans des cas particuliers* »²². La Cour constate en effet que « *du fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier* »²³.

39. La Cour a, à ce jour, statué sur une vingtaine d'affaires concernant des membres de la minorité rom²⁴ et a constaté à plusieurs reprises des discriminations directes à leur égard²⁵.

Article 8 CEDH – mode de vie des Roms / logement

40. La Cour considère que l'article 8 de CEDH « *impose aux Etats contractants l'obligation positive de permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie* »²⁶.

41. Or une partie²⁷ des Roms a pour tradition de vivre de façon itinérante dans des caravanes.

42. La Cour a statué dans plusieurs affaires relatives à la question du logement des Roms²⁸. Dans l'affaire *Chapman*²⁹, par exemple, la Cour n'est pas convaincue que l'on puisse considérer que l'article 8 CEDH implique pour le Royaume-Uni, comme pour tous les Etats parties, l'obligation de mettre à disposition de la communauté tzigane un nombre adéquat de sites convenablement équipés et conclut à la non violation de l'article 8 CEDH. Comme indiqué dans l'arrêt *Buckley contre Royaume-Uni*, la Cour considère que « *l'article 8 ne va pas nécessairement jusqu'à permettre aux préférences*

²² Voir *D.H. et autres contre République Tchèque* [GC], requête n° 57325/00, 13.11.2007, § 181 ; voir également, entre autres, *Chapman contre Royaume-Uni* [GC], requête n° 27238/95, § 96.

²³ *D.H. et autre contre République Tchèque*, précité, § 182.

²⁴ Il est intéressant de noter dans ce contexte le rôle important des sessions annuelles de formation de juristes organisées depuis 13 ans par le Secrétariat de la DG III en partenariat avec la Cour européenne des Droits de l'Homme et le *European Roma Rights Centre* de Budapest (ERRC). Ces formations, visant spécifiquement la formation des juristes aux besoins des Roms, sont à l'origine de nombreuses requêtes devant la Cour.

²⁵ Voir http://www.coe.int/t/dg3/romatravellers/jurisprudence/default_fr.asp . Une cinquantaine d'affaires sont actuellement pendantes.

²⁶ Voir *Chapman*, précité, § 96 et, entre autres, *Connors contre Royaume-Uni*, requête n° 66746/01, 27.04.2004, § 85.

²⁷ très minoritaire en Europe, restreinte essentiellement à la France, au Bénélux, à la Suisse, à l'Irlande et au Royaume-Uni.

²⁸ Voir les affaires *Chapman* [GC], précitée ; *Beard contre Royaume-Uni* [GC], requête n° 24882/94 ; *Coster contre Royaume-Uni* [GC], requête n° 24876/94 ; *Jane Smith contre Royaume-Uni* [GC], requête n° 25154/94 et *Lee contre Royaume-Uni* [GC], requête n° 25289/94 : dans toutes ces affaires, la Cour n'a constaté aucune violation de la CEDH (il convient cependant de noter que la Cour conclut à la non violation de l'article 8 CEDH par dix voix contre sept).

²⁹ Précitée.

individuelles en matière de résidence de l'emporter sur l'intérêt général »³⁰. Cependant, elle constate la violation de l'article 8 dans l'affaire *Connors contre Royaume-Uni* car « *la situation, (...), dont les autorités doivent être tenues en partie responsables, créé des obstacles considérables qui empêchent les Tsiganes qui le souhaitent de mener une vie réellement nomade tout en privant de protection ceux qui ont décidé d'adopter un mode de vie plus sédentaire* »³¹.

Article 3 – mauvais traitements / abus de la police

43. Le 4 mars 2008, la Cour a conclu dans l'affaire *Stoica contre Roumanie* à la violation de l'article 3 et de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la CEDH³². En l'espèce, la Cour a considéré que le gouvernement défendeur n'a pas prouvé que l'incident entre le requérant – Rom - et des policiers se fondait sur des motivations autres que racistes alors que les preuves indiquent que le comportement des policiers avait clairement une motivation raciste. Dans l'affaire *Cobzaru contre Roumanie*, la Cour était parvenu à des conclusions similaires³³.

44. Le 12 juillet 2005, la Cour avait statué qu'« *une discrimination fondée sur la race peut constituer en soi un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention* », elle considère comme un facteur aggravant « *des remarques concernant l'honnêteté et le mode de vie des requérants [ressortissants roumains d'origine rom] par certaines des autorités ayant examiné les griefs de ces derniers* »³⁴. Là encore, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation par la Roumanie des articles 8 et 3 de la CEDH.

45. Il est préoccupant de constater que ces affaires révèlent un manquement attesté et répété des autorités roumaines à remédier à des cas de violence dirigée contre des Roms et à réparer la discrimination. Il est également inquiétant que la Cour ait observé dans plusieurs affaires que tout au long de l'enquête les procureurs ont formulé des commentaires tendancieux au sujet de l'origine rom du requérant.

46. Le 13 décembre 2005, dans l'affaire *Bekos et Koutropoulos contre Grèce*, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 et à la violation de l'article 14 CEDH en ce que les autorités n'ont pas recherché si l'incident avait pu avoir un motif raciste³⁵. En l'espèce, les requérants, tous deux ressortissants grecs d'origine rom, ont allégués avoir été victimes de violence policière motivée par des raisons racistes. Si la Cour ne parvient pas à la conclusion de l'existence d'une violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 en substance, elle réaffirme pour autant que les autorités avaient pour obligation de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements dénoncés et conclut à la violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 3 d'un point de vue procédural. En revanche, dans l'affaire *Šečić contre Croatie*, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 jugeant inacceptable que la police, qui savait que l'incident en question avait très probablement été motivé par la haine raciale, ait permis que l'enquête dure plus de sept ans sans entreprendre aucune démarche sérieuse pour identifier ou poursuivre les auteurs³⁶.

47. Ainsi que l'a énoncé la Cour dans sa jurisprudence « *La violence raciale constitue une atteinte particulière à la dignité humaine et, compte tenu de ses conséquences dangereuses, elle exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités.* »³⁷ La Cour précise que « *[L]orsqu'elles enquêtent sur des incidents violents (...) les autorités de l'Etat ont de surcroît l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements.* »³⁸. Il est impératif que des allégations de violence par les forces de l'ordre sur des membres de la communauté Rom, et en raison de leur appartenance à cette

³⁰ *Buckley contre Royaume-Uni*, requête n° 20348/92, 25.09.1996, § 81.

³¹ *Connors contre Royaume-Uni*, requête n° 66746/01, 27.05.2004, § 94.

³² *Stoica contre Roumanie*, requête n° 42722/02, 04.03.2008.

³³ La Cour conclut en l'espèce à la violation de l'article 3 CEDH, mais aussi à la violation de l'article 14 CEDH en raison du manquement des autorités roumaines à enquêter sur l'existence éventuelle de motivations racistes à l'origine des mauvais traitements subis par le requérant, et du fait de leur attitude durant l'enquête ; *Cobzaru contre Roumanie*, requête n° 48254/99, 26.07.2007.

³⁴ *Moldovan et autres contre Roumanie*, requêtes n° 41138/98 et 64320/01, 12.07.2005, § 111.

³⁵ *Bekos et Koutropoulos contre Grèce*, requête n° 15250/02, 13.12.2005.

³⁶ *Šečić contre Croatie*, requête n° 40116/02, 31.05.2007.

³⁷ *Nachova et autres contre Bulgarie* [GC], requêtes n° 43577/98 et 43579/98, § 145, 06.07.2005.

³⁸ *Ibid*, § 160.

communauté, fassent promptement l'objet d'enquêtes effectives et objectives (dénudées de tout préjugés raciaux de la part des forces de l'ordre et du judiciaire).

48. On constate une évolution dans la jurisprudence de la Cour eu égard aux violations de l'article 3 CEDH à l'encontre de membres de la minorité rom. Alors que dans les premières affaires portées devant elle, la Cour constate des violations de l'article 3, elle hésite à considérer que ces violences sont le résultat d'une discrimination. Par la suite, la Cour est parvenue à plusieurs reprises à la conclusion de la violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 CEDH. Tout porte à croire que la discrimination et les motifs raciaux entraînent vraisemblablement en compte dans les affaires précédentes, mais la Cour n'était pas allée aussi loin dans ses conclusions.

Article 2 – Droit à la vie / abus de la police

49. Dans l'affaire *Anguelova contre Bulgarie* de 2002, la Cour a examiné le cas du décès du fils de la requérante (d'origine rom) suite à son interpellation par la police. Alors que la Cour a conclu à l'unanimité à la violation des articles 2, 3, 5 et 13 de la CEDH, elle a conclu par 6 voix contre 1 à la non-violation de l'article 14 considérant que les griefs de la requérante étaient certes fondés sur des arguments sérieux mais ne pas pouvoir cependant être « *en mesure de conclure que la preuve au-delà de tout doute raisonnable a été établie* »³⁹. Le rapporteur note avec intérêt l'opinion en partie dissidente du juge Bonello, lequel trouve « *particulièrement perturbant que la Cour, en cinquante ans et plus de travail judiciaire opiniâtre, n'ait pas encore trouvé à ce jour un seul exemple de violation du droit à la vie (article 2) ou du droit à ne pas subir de tortures ou d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants (article 3) fondés sur la race, la couleur ou le lieu d'origine de la victime* ». La Cour avait eu à connaître auparavant de deux autres cas de décès ou de traitements brutaux de Roms par des policiers bulgares⁴⁰. Les arrêts de la Cour de 2007 et de 2008 relatif à l'article 3 susmentionnés laissent penser, a posteriori, que le juge Bonello avait raison, la Cour a finalement constaté des violations de l'article 3 CEDH fondées sur des motifs racistes. Rien ne permet d'exclure que des individus ne soient décédés sous les coups de violences policières en raison de préjugés ethniques, le contraire est malheureusement plus probable et la Cour parviendra peut-être à l'avenir à cette conclusion dans de futures affaires.

50. La Cour a d'ailleurs d'ores et déjà fait un pas dans cette direction en concluant à l'unanimité dans l'affaire *Natchova contre la Bulgarie* à la violation de l'article 14 de la Convention en combinaison avec l'article 2 d'un point de vue procédural : Les autorités n'ont pas procédé à une investigation satisfaisante pour déterminer s'il y avait d'éventuelles motivations racistes derrière les événements qui ont conduit à la mort de deux Roms⁴¹.

Article 2 du Protocole n°1 – Droit à l'instruction

51. En matière d'éducation, la Cour a conclu dans un arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *D.H. et autres contre République Tchèque* à la violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 2 du protocole n°1 (droit à l'instruction) du fait de la scolarisation des requérants dans des écoles spéciales en raison de leur origine rom⁴². Cet arrêt est d'autant plus important que la pratique des écoles spéciales, dénoncées depuis des années, est très répandue.

52. La Cour est parvenue à la même conclusion le 5 juin 2008 dans l'affaire *Sampanis et autres contre Grèce* du fait de la non scolarisation d'enfants roms puis de leur scolarisation dans des classes spéciales⁴³. En revanche, le 17 juillet 2008, la Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation par la Croatie de l'article 2 du protocole n°1 (pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention) en ce que les requérants ont été placés dans des classes réservées aux Roms au cours de leur scolarité primaire⁴⁴. En l'occurrence, la Cour a considéré que les différences de traitement dont se plaignaient les requérants étaient fondées sur leurs compétences linguistiques (maîtrise insuffisante de la langue croate) et qu'il est louable que les autorités se soient occupées de ce problème délicat en mettant en œuvre des programmes éducatifs spécifiques répondant à ce besoin particulier.

³⁹ *Anguelova contre Bulgarie*, requête n° 38361/97, 13.06.2002, § 168.

⁴⁰ Voir les arrêts *Assenov et autres contre Bulgarie*, requête n° 90/1997/874/1086, 28.10.1998 et *Velikova contre Bulgarie*, requête n°41488/98, 18.05.2000.

⁴¹ *Nachova et autres contre Bulgarie* [GC], requêtes n° 43577/98 et 43579/98, 06.07.2005

⁴² *D.H. et autres contre République Tchèque* [GC], requête n° 57325/00, 13.11.2007.

⁴³ *Sampanis et autres contre Grèce*, requête n° 32526/05, 05.06.2008.

⁴⁴ *Oršuš et autres contre Croatie*, requête n° 15766/03, 17.07.2008.

- **La Charte sociale européenne**

53. Le Comité européen des droits sociaux (ci-après dénommé « le Comité »), qui a pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties avec la Charte sociale européenne (ci-après « la Charte »), évalue la situation des Roms à la fois dans le cadre des procédures de rapport et des réclamations collectives.

54. **Concernant les procédures de rapport**, le Comité a estimé que dans certains Etats⁴⁵ (voir, par exemple, les Conclusions 2006), la situation n'était pas conforme à la Charte pour les raisons suivantes :

- Insuffisance de la protection juridique : les familles roms sont souvent victimes de discrimination en ce qui concerne la protection de leurs droits économiques et sociaux, car, faute de documents d'identité et/ou de certificat de naissance, leur statut juridique n'est pas clairement établi ;
- Discrimination dans la pratique : les familles roms, qui ont le droit à une protection économique et sociale, sont victimes de comportements discriminatoires dans la pratique en ce qui concerne l'accès aux services sociaux, le droit aux allocations familiales et au logement (insuffisance des conditions de logement, ségrégation, taille des logements, manque d'infrastructures ...) ;
- Discrimination à l'encontre des enfants roms, auxquels l'on refuse le droit effectif à l'éducation (soit ils n'ont pas accès à l'éducation, soit ils sont mis à l'écart, dans des établissements spéciaux séparés).

55. Dans ses Conclusions 2006, le Comité a fait une déclaration générale sur l'article 16, qui garantit les droits des familles. Il a ainsi annoncé qu'il examinerait les moyens utilisés par les Etats pour assurer la protection sociale, juridique et économique des différents types de famille composant la population, et en particulier les familles roms. Les Etats sont libres du choix de ces moyens ; toutefois, ceux qui sont retenus ne doivent pas compromettre la protection effective des familles roms.

56. Dans ces mêmes Conclusions, le Comité a également abordé une question générale qui concerne tous les Etats parties, leur demandant de fournir, dans leurs prochains rapports, des informations complètes sur toute mesure prise pour tenir compte du fait que certains groupes de population, tels que les nomades, sont particulièrement vulnérables, et pour garantir à ces derniers une jouissance effective des droits que consacre la Charte.

57. **Concernant les procédures de réclamations collectives, à ce jour**, huit réclamations relatives aux droits des Roms ont été déposées. Six d'entre elles ont été introduites par le Centre européen pour les Droits du Peuple rom (ERRC), une par la Fédération internationale d'Helsinki, et une par le Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (Interights). La plupart d'entre elles alléguaient une violation du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique (article 16), en faisant plus particulièrement référence au droit au logement (qui est aussi directement garanti par l'article 31). Cependant, des réclamations récentes dénoncent également la violation d'autres droits, tels que le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à une assistance sociale et médicale (article 13), le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ou le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), seuls ou en combinaison avec la disposition relative à la non-discrimination.

58. Les trois premières réclamations, qui se rapportent aux Roms et qui ont déjà fait l'objet d'une décision, concernaient la question du logement.

59. La première d'entre elles (**CC 15/2003**) a été déposée contre la Grèce et a donné lieu à un constat de violation.⁴⁶ Le Gouvernement grec a annoncé un certain nombre de mesures pour remédier à la situation, mais, après avoir réexaminé la situation en 2006 dans le cadre de la procédure de rapport, le Comité a conclu que les violations de l'article 16 n'avaient toujours pas été

⁴⁵ Voir Conclusions 2006

http://www.coe.int/tf/droits_de_l%27homme/cse/3_Proc%E9dure_de_rapports/2_Conclusions_r%E9centes/2_Par_ann%E9e/default.asp#TopOfPage

⁴⁶ Le Comité a conclu, par 8 voix contre 2 :

- que l'insuffisance de logements permanents constituait une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne ;
- que l'insuffisance de possibilités de campements constituait une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne ;
- que les expulsions et autres sanctions à l'encontre des Roms constituaient une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne.

rectifiées de manière satisfaisante. Récemment, une nouvelle réclamation a été déposée contre la Grèce (CC 49/2008) afin de dénoncer la discrimination persistante en matière de logement.

60. La deuxième de ces réclamations (**CC 27/2004**) a été déposée contre l'Italie et a aussi donné lieu à un constat de violation.⁴⁷ Le Gouvernement italien a annoncé un certain nombre de mesures pour remédier à la situation, mais, après réexamen de la situation en 2007 dans le cadre de la procédure de rapport, le Comité a conclu que l'Italie n'avait toujours pas remédié de façon satisfaisante aux violations de l'article 31.

61. La troisième réclamation (**CC 31/2005**) a été déposée contre la Bulgarie et a également donné lieu à un constat de violation.⁴⁸ Depuis cette décision, le Comité n'a pas encore réexaminé la situation spécifique sur laquelle portait la réclamation dans le cadre de la procédure de rapport. Cet examen sera effectué en 2011.

62. Une autre réclamation a été déposée contre la Bulgarie (**CC 44/2007**). Celle-ci avait été déclarée recevable mais a ensuite été rayée de la liste des affaires (en mars 2008) à la suite de la procédure de faillite de l'organisation réclamante (la Fédération internationale Helsinki). Elle portait sur l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale), invoqué seul ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination).

63. Les quatre autres réclamations déposées sont encore pendantes.

– Deux d'entre elles ont été introduites contre la Bulgarie :

La réclamation CC 48/2008, qui reprend la réclamation CC 44/2007, porte sur l'article 13§1 de la Charte sociale européenne révisée (droit à l'assistance sociale et médicale), seul ou en combinaison avec l'article E (non discrimination). Dans cette affaire, il est allégué que la législation bulgare n'assurera plus, à compter du 1^{er} janvier 2008, le droit à une assistance sociale adéquate aux chômeurs qui n'ont pas de ressources suffisantes, ce qui affectera en particulier les Roms et les femmes.

La réclamation CC 46/2007 porte sur l'article 11 (droit à la protection de la santé) et sur l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale), invoqués seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée (non-discrimination). Dans cette affaire, il est allégué que la législation exclut de la couverture assurance maladie un grand nombre de personnes roms, que les politiques des pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment en compte les risques sanitaires spécifiques auxquels les communautés roms sont confrontées et que les pratiques discriminatoires de la part du corps médical à l'encontre des Roms sont très répandues.

– Comme il a déjà été mentionné, l'une de ces réclamations a été déposée contre la Grèce :

La réclamation CC 49/2008, qui porte sur les mêmes questions que la première réclamation déposée contre la Grèce, à savoir les expulsions forcées, le manque de logements de remplacement convenables et la discrimination dans l'accès au logement (article 16).

– La dernière réclamation enregistrée par le Comité est une réclamation contre la France :

Il s'agit de la **réclamation CC 51/2008**, qui porte sur le droit des familles à la protection sociale, juridique et économique (article 16), le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19), le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30) et le droit au logement (article 31), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. Dans cette affaire, il est allégué que les Gens du voyage en France sont victimes d'injustice dans l'accès au logement et notamment d'exclusion sociale, d'expulsions forcées, ainsi que de ségrégation dans l'attribution

⁴⁷ Le Comité a conclu :

- à l'unanimité que l'insuffisance et l'inadaptation des campements constituaient une violation de l'article 31§1 de la Charte révisée combiné à l'article E ;
- à l'unanimité que les expulsions et autres sanctions constituaient une violation de l'article 31§2 de la Charte révisée combiné à l'article E ;
- à l'unanimité que le manque de logement permanents constituait une violation de l'article 31§1 et 31§3 de la Charte révisée combiné à l'article E.

⁴⁸ Le Comité a conclu, par 9 voix contre 1 :

- qu'en ce qui concerne l'insuffisance des conditions de logement des familles roms et le manque d'infrastructures adéquates, la situation constituait une violation de l'article 16 de la Charte révisée combiné à l'article E ;
- que l'absence de garantie de maintien dans les lieux et le non respect des conditions entourant l'expulsion de familles roms de sites ou logements illégalement occupés, constitue une violation de l'article 16 de la Charte révisée combiné à l'article E.

des logements, de conditions de logement médiocres et de manque de sécurité. Il est également allégué que la France n'a pas pris les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des migrants roms provenant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

- **La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n°157)**

64. Comme il a été souligné sans équivoque dans le rapport de notre collègue Boris Cilevičs, la Convention-cadre – tout premier instrument juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales – offre un « *cadre de référence irremplaçable* » et est un instrument « *indispensable* »⁴⁹.

65. La Convention-cadre ne fournissant pas de définition de la notion de « minorité nationale », plusieurs Etats membres ont déposé des réserves ou déclarations interprétatives⁵⁰ lors de la signature ou de la ratification de la Convention-cadre. Par ce biais, certains Etats ont décidé d'inclure expressément la minorité rom dans le champ d'application des dispositions de la Convention-cadre. A ce jour, l'Allemagne (mais uniquement pour ses propres nationaux)⁵¹, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » la Slovénie et la Suède l'ont fait. Le Danemark, l'Italie et les Pays-Bas ont au contraire exclu les minorités rom et sinté du champ d'application de la Convention-cadre.

66. La plupart des Etats parties n'ont, certes, fait aucune réserve ou déclaration interprétative mais incluent le plus souvent les Roms dans le champ d'application de la Convention-cadre en vertu de leur législation nationale et/ou de leur politique générale à l'égard des minorités⁵². Quelques Etats considèrent cependant que la Convention-cadre ne s'applique pas aux Roms se trouvant sur leur territoire alors même qu'ils n'ont pas déposé de réserve ou de déclaration lors de la signature ou de la ratification de la Convention-cadre⁵³. Certains Etats restreignent également le champ d'application de la Convention-cadre en vertu de leur législation nationale, voire de l'interprétation qu'en font les tribunaux. En l'occurrence, on peut citer le cas du Royaume-Uni : le Comité consultatif a constaté que les « *Gypsies and Travellers* » d'Ecosse n'entrent pas formellement dans le champ d'application de la Convention-cadre (alors que ceux d'Angleterre et du Pays de Galle sont inclus)⁵⁴.

67. Certains Etats ont par ailleurs restreint le champ d'application de la Convention-cadre uniquement à leurs propres nationaux. C'est particulièrement important dans le contexte des nombreuses migrations de Roms : dans les pays d'accueil adoptant cette interprétation restrictive, les Roms réfugiés et issus de l'immigration n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention-cadre, même si en pratique les autorités n'appliquent pas toujours strictement cette distinction.

68. La seule disposition s'appliquant à toutes les personnes, même non nationales, résidant sur le territoire d'un Etat partie à la Convention-cadre est son article 6 qui prévoit que :

« Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur

⁴⁹ Voir rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire relatif à Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les Etats membres du Conseil de l'Europe ([Doc. 10961](#)), 12.06.2006, Rapporteur: M. Boriss Cilevičs.

⁵⁰ Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=157&CM=8&DF=5/16/2008&CL=FRE&VL=0>

⁵¹ Voir la Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 11 mai 1995, remise au Secrétaire Général lors de la signature, le 11.05.1995 - Or. all./angl. - et renouvelée dans l'instrument de ratification, déposé le 10.09.1997 - Or. all./angl. :

« La Convention-cadre ne contient aucune définition de la notion de minorités nationales. Par conséquent, il appartient à chaque Partie Contractante de déterminer les groupes auxquels elle s'appliquera après la ratification. En République fédérale d'Allemagne, sont considérés comme minorités nationales les Danois de nationalité allemande et les membres du peuple sorabe de nationalité allemande. La convention-cadre sera également appliquée aux groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne, à savoir les Frisons de nationalité allemande et les Sintis et Roms de nationalité allemande. »

⁵² Entre autres : l'Italie les protège même si la loi de 1999 les exclut de son champ d'application, contrairement à certaines lois régionales ; l'Albanie les protège en vertu de sa politique générale en la matière (pas de loi).

⁵³ Entre autres : Chypre ; Portugal ; Azerbaïdjan (ce pays a déposé une déclaration mais qui ne porte pas sur le champ d'application personnel de la Convention-cadre).

⁵⁴ Voir l'avis du Comité consultatif (2^{ème} cycle), article 3,

http://www.coe.int/t/e/human_rights/minorities/2_framework_convention_monitoring/2_monitoring_mechanism/4_opinions_of_the_advisory_committee/1_country_specific_opinions/2_second_cycle/PDF_2nd_OP_UK_en.pdf

territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. »

69. Dans ses avis sur les Etats parties, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (le « Comité consultatif ») examine systématiquement la situation des Roms et, en ce qui concerne les quelques Etats qui considèrent que les Roms ne peuvent bénéficier de la protection de la Convention-cadre, il lui est aussi arrivé d'examiner leur situation, essentiellement sous l'angle de l'article 6 précité⁵⁵.

70. Le Comité consultatif, qui remarque que « *l'égalité d'accès des enfants roms à une éducation de bonne qualité et leur intégration dans la société est un problème persistant dans les Etats parties de la Convention-cadre* »⁵⁶, accorde une attention particulière à la minorité rom dans le **domaine de l'éducation**. On le constate par exemple dans ses avis sur la Slovaquie ou sur la Suède⁵⁷. Le Comité consultatif examine de près la question de la ségrégation scolaire et constate que c'est souvent le cas à l'égard des Roms⁵⁸. Les classes dites « spéciales » sont particulièrement épinglées car le Comité consultatif remarque que classes sont « *parfois destinées aux enfants présentant des déficiences mentales mais utilisées de façon disproportionnée pour les enfants roms en raison d'une certaine perception erronée et généralisée de leur incapacité à suivre l'enseignement du système scolaire ordinaire* »⁵⁹. Ces pratiques ont été à maintes reprises dénoncées par le Comité consultatif.

71. Le Comité consultatif relève également certains exemples de bonnes pratiques dont la mise en place de médiateurs et d'inspecteurs scolaires roms ainsi que l'attribution aux étudiants roms de places réservées dans l'enseignement supérieur en Roumanie⁶⁰.

72. Dans le contexte de son examen de la **participation effective** des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, le Comité consultatif préconise le développement et la mise en œuvre de stratégies d'ensemble et à long terme afin de favoriser l'intégration effective des Roms dans la vie socio-économique⁶¹. Le Comité consultatif souhaite également qu'une attention accrue soit accordée aux Roms car ils sont fortement sous-représentés dans l'administration publique⁶².

73. Ces préoccupations, et d'autres, sont reprises dans les recommandations adoptées par le Comité des Ministres sur la base des avis du Comité consultatif.

⁵⁵ Voir en ce sens le deuxième avis du Comité consultatif sur le Danemark, en particulier eu égard à l'article 3 ; ACFC/INF/OP/II(2004)005, 11.05.2005 sous http://www.coe.int/t/e/human_rights/minorities/2_framework_convention_monitoring/2_monitoring_mechanism/4_opinions_of_the_advisory_committee/1_country_specific_opinions/2_second_cycle/PDF_2nd_OP_Denmark_en.pdf

⁵⁶ Voir le Commentaire du Comité consultatif relatif à l'éducation au regard de la Convention-cadre, ACFC/25DOC(2006)002, 2.03.2006, p. 23.

⁵⁷ Voir le second avis du Comité consultatif sur la République tchèque, ACFC/INF/OP/II(2005)002, 26.10.2005 ; Avis du Comité consultatif sur la Slovaquie, ACFC/INF/OP/I(2001)001, paragraphe 40. S'agissant de l'importance de l'éducation préscolaire, le Comité consultatif, dans son Avis sur la Slovaquie, fait remarquer que « *dans cette optique, le système éducatif doit prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité en question [...]* ». Il ajoute : « *Une telle approche contribuerait aussi à développer la compréhension mutuelle entre les parents roms et les écoles. De ce point de vue, l'expérience acquise par les minorités dans la phase pré-élémentaire revêt souvent une importance cruciale. La proportion d'enfants roms dans les écoles maternelles ayant accusé une baisse drastique au cours des dernières années, le Comité consultatif salue les initiatives destinées à renforcer les chances des Roms dès ce stade et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale* »⁵⁷. En outre, le Rapport explicatif de la Convention-cadre traite cette question de manière explicite dans la partie consacrée à l'article 14(2) (voir ci-après) ».

⁵⁸ Voir le Commentaire du Comité consultatif relatif à l'éducation au regard de la Convention-cadre, ACFC/25DOC(2006)002, 02.03.2006, p. 18.

⁵⁹ Idem.

⁶⁰ Voir le Commentaire du Comité consultatif relatif à l'éducation au regard de la Convention-cadre, ACFC/25DOC(2006)002, 02.03.2006, p. 23.

⁶¹ Voir le commentaire du Comité consultatif relatif à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, ACFC/31DOC(2008)001, 05.05.2008, p. 5.

⁶² Idem, p. 9.

- **La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n°148)⁶³**

74. Dans la plupart des cas, du fait de son caractère « non-territorial », la langue rom (romani) tombe sous le coup de la protection de l'article 7 § 5 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la Charte)⁶⁴.

75. Les dispositions de l'article 7 de la Charte sont certes générales, mais sont de plus en plus considérées comme des dispositions essentielles par le Comité d'experts chargé du suivi par la Charte. En ce sens, l'article 7 § 5 offre aux langues n'ayant pas un caractère territorial un accès à une large protection.

76. Quelques Etats parties ont décidé d'inclure la langue romani sous le champ d'application de la partie II de la Charte⁶⁵. Dans d'autres cas, la langue romani tombe sous le coup de la partie III de la Charte (c'est le cas de l'Allemagne pour le *Land de Hesse*, de la Slovaquie, du Monténégro et de la Serbie).

77. Alors que dans ses premiers rapports d'évaluation, le Comité d'experts encourageait, certes, les Etats parties à prendre des mesures en faveur de la protection de la langue romani, ses recommandations demeuraient assez vagues. Désormais le Comité d'experts a développé une position beaucoup plus proactive et définie, notamment suite à une audition publique avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) en octobre 2005.

78. Ainsi, le Comité d'experts sur la Charte a identifié 4 domaines spécifiques de grande importance pour la langue romani : la relation entre les politiques pour les langues et la situation économique et sociale, l'éducation, la « standardisation » ainsi que la prise de conscience au sein de la population majoritaire. Le rapporteur note que les membres du Forum européen des Roms et des Gens du voyage sont réticents à utiliser la terminologie de « standardisation » et préfèrent lui substituer le terme de « codification »⁶⁶.

79. Le Comité d'experts recommande aux Etats parties de définir une politique coordonnée pour la langue romani (incluant sa reconnaissance dans la législation, une politique structurée via un organe spécifique et des financements par l'Etat).

80. En matière d'éducation, le Comité d'experts recommande aux Etats parties de développer substantiellement les capacités d'enseignement de la langue romani, surtout dans les écoles primaires, et dénonce la ségrégation scolaire. Afin de faciliter l'enseignement de la langue romani, le Comité d'experts encourage les Etats parties à soutenir les efforts en vue de la « standardisation » de cette langue (notamment de sa forme écrite).

81. Enfin, le Comité d'experts encourage les Etats parties à prendre des mesures positives en vue d'améliorer l'attitude générale vis-à-vis de la culture et de la langue rom. De telles mesures devraient notamment être prises dans le domaine de l'éducation et des médias.

82. Le Comité d'experts insiste sur le fait que des améliorations dans les domaines identifiés ne seront réalisables que sur la base d'une réelle coopération entre les autorités et les représentants des locuteurs romani.

- **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)**

83. Sur la base de son statut et à travers à la fois ses instruments spécifiques et ses instruments généraux, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a examiné en détails,

⁶³ Pour plus d'informations, voir le document MIN-LANG (2005) 19 sous http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/publications/ReportERTFHearing_en.pdf (en anglais uniquement).

⁶⁴ « 5. Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. ». La Croatie a émis une réserve excluant la langue romani du champ d'application de l'article 7 § 5 de la Charte.

⁶⁵ Autriche (uniquement le *Burgenland*), Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède.

⁶⁶ MIN-LANG (2005) 19, précité, p. 2.

et à de nombreuses occasions, la situation spécifique des Roms en Europe aujourd'hui sous l'angle du racisme et de la discrimination dont ils souffrent.

84. L'ECRI a adopté deux instruments particulièrement pertinents : la Recommandation de politique générale n°3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes⁶⁷ et la Recommandation de politique générale n°10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire⁶⁸. La Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale est également pertinente dans la mesure où elle contient des lignes directrices quant aux aspects juridiques de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris le racisme et les actes discriminatoires envers les Roms⁶⁹.

85. Dans son rapport annuel 2007, l'ECRI souligne le fait que « *Les Roms et les Gens du voyage souffrent dans toute l'Europe d'antitsiganisme, qui se manifeste par des propos racistes, des discriminations et parfois des actes de violence à l'encontre des Roms et des Gens du voyage. Cette tendance, loin de disparaître, s'est récemment intensifiée avec l'adoption de mesures facilitant les expulsions par certains Etats membres de membres de ces communautés, ainsi qu'en raison du ton du débat public concernant l'adoption de telles mesures. Des efforts accrus et soutenus s'imposent pour lutter contre les formes particulières d'exclusion et de ségrégation, notamment scolaire, que connaissent les Roms et les Gens du voyage.* »⁷⁰

86. Dans ses rapports de suivi sur la situation dans les Etats membres⁷¹, l'ECRI soulève la question des problèmes de racismes et de discrimination raciale envers les Roms dans tous les pays dans lesquels ils vivent et recommande aux Etats membres d'adopter des stratégies nationales en vue de combattre ces phénomènes et afin d'améliorer la situation des communautés roms⁷². L'ECRI souligne la nécessité pour les Etats membres d'adopter une approche multidisciplinaire en la matière⁷³.

87. Selon l'ECRI, les autorités des Etats membres doivent notamment prendre des mesures afin :

- de combattre toute forme de racisme et de discrimination raciale envers les Roms ;
- d'augmenter la participation des Roms à la vie publique et politique ;
- de mettre un terme à la ségrégation scolaire dont sont victimes les enfants roms et d'améliorer leur accès à l'éducation ;
- d'améliorer la situation des Roms en matière de logement et d'éviter les expulsions forcées des Roms ;
- de faciliter l'accès des Roms aux documents personnels ;
- d'améliorer l'accès des Roms aux soins de santé et aux programmes de vaccination ;
- d'améliorer l'accès des Roms à l'emploi ;
- de promouvoir la culture et la langue des communautés Roms.

88. Les recommandations de politiques générales de l'ECRI susmentionnées et ses recommandations spécifiques donnent de nombreux exemples de mesures concrètes qui peuvent être prises en ce sens.

89. Le 20 juin 2008, l'ECRI a exprimé sa profonde préoccupation concernant les événements récents affectant des Roms et de nombreux immigrés en Italie en adoptant une déclaration à ce sujet⁷⁴.

⁶⁷ http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/ecri/1-ecri/3-th%E8mes_g%E9n%E9raux/1-recommandations_de_politique_g%E9n%E9rale/recommandation_n3/Rec03fr.pdf

⁶⁸ http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/ecri/1-ecri/3-th%E8mes_g%E9n%E9raux/1-recommandations_de_politique_g%E9n%E9rale/recommandation_n10/fr-recommandation%20nr%2010%20-%20version%20A4.pdf

⁶⁹ http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/ecri/1-ecri/3-th%E8mes_g%E9n%E9raux/1-recommandations_de_politique_g%E9n%E9rale/recommandation_n7/3-Recommandation_7.asp#TopOfPage.

⁷⁰ http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/ecri/1-ECRI/1-Pr%E9sentation/4-Rapport_annuel_2007/Rapport%20annuel%202007.asp#TopOfPage; § 5.

⁷¹ Tous les rapports de monitoring sont accessibles sur le site de l'ECRI : www.coe.int/ecri

⁷² Voir par exemple en ce sens les 3^{ème} rapports de l'ECRI sur l'« ex-République yougoslave de Macédoine » (CRI(2005)4) et celui sur la Pologne (CRI(2005)25).

⁷³ Voir le 3^{ème} rapport de l'ECRI sur la Pologne (CRI(2005)25).

⁷⁴ http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/ecri/1-ECRI/5-Actualit%E9_de_l%27ECRI/53-fr_20_06_2008.asp#TopOfPage.

ii. Normes et recommandations spécifiques

90. Le Comité des Ministres a adopté de nombreuses recommandations eu égard aux Roms⁷⁵. Récemment, le 20 février 2008, le Comité des Ministres a adopté la recommandation CM/Rec(2008)5 sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe, laquelle reconnaît dans son préambule que « *l'antitsiganisme constitue une forme distincte de racisme et d'intolérance* »⁷⁶. Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres

« - d'adopter, conformément aux principes et dispositions énoncés dans l'annexe à la présente recommandation, une stratégie nationale et/ou régionale cohérente, globale et dotée d'un financement suffisant, accompagnée de plans d'action, d'objectifs et d'indicateurs à court et à long termes, afin de mettre en œuvre des politiques propres à combattre la discrimination juridique et/ou sociale à l'encontre des Roms et/ou des Gens du voyage, et à mettre en œuvre le principe de l'égalité ;

- de suivre et de publier des rapports d'évaluation réguliers sur l'avancement de la mise en œuvre et l'impact des stratégies et des politiques destinées à améliorer la condition des Roms et/ou des Gens du voyage ;

- de porter la présente recommandation à l'attention des organismes publics nationaux et locaux ou régionaux autonomes, des communautés de Roms et/ou de Gens du voyage et de l'ensemble de la population dans leur pays respectif par les voies appropriées, notamment les médias, et de s'assurer que ceux-ci lui accordent leur soutien. »

91. Il est précisé en annexe à la Recommandation que :

« Les stratégies nationales et/ou régionales devraient avoir pour objet de garantir l'égalité et l'intégration des Roms et/ou des Gens du voyage dans la vie sociale, économique et politique, de promouvoir l'autonomisation et le renforcement des capacités des groupes sociaux concernés, de sensibiliser l'ensemble de la société à la culture et au mode de vie des Roms et/ou des Gens du voyage, de garantir le respect de l'identité des Roms et/ou des Gens du voyage et d'assurer une protection efficace contre la discrimination directe et indirecte, et le racisme à leur encontre. »

92. L'Assemblée parlementaire a également traité de la situation des Roms à diverses reprises⁷⁷. Le rapporteur entend porter une attention particulière à la Recommandation 1557 (2002) relative à la situation juridique des Roms en Europe et à la mise en œuvre des recommandations qu'elle contient.

93. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a adopté en 1995 une recommandation Rec11(1995) sur la contribution des Roms (Tsiganes) à la construction d'une Europe tolérante. Le rapporteur est d'avis que le Congrès devrait à nouveau se pencher sur cette question car on constate que de nombreuses réticences dans la mise en œuvre des politiques en faveur des Roms existent au niveau local et régional.

iii. Normes pertinentes principales émanant d'autres organisations

- Directive du 29 juin 2000 du Conseil de l'Union européenne (2000/43/CE) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

⁷⁵ Recommandation No. R(2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe (2000); Recommandation No. R(2001)17 du Comité des Ministres relative à l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe (2001); Recommandation No. R(2004)14 du Comité des Ministres relative à la circulation et au stationnement des Gens du voyage en Europe (2004); Recommandation No. R(2005)4 sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (2005); Recommandation No. R(2006)10 relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe (2006); Recommandation No. R(2008)5 sur les politiques à l'égard des Roms et/ou des Gens du voyage en Europe. Ces textes sont disponibles en français, anglais, romani et parfois d'autres langues sur le site suivant (sous la rubrique « rapports thématiques/recommandations » : http://www.coe.int/t/dg3/romatravellers/Default_fr.asp

⁷⁶ <http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1253439&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

⁷⁷ Voir les recommandations 563(1969) ; 1203(1993) ; 1557(2002) et les résolutions 125(1981) ; 249(1993) ; 16(1995) ; 44(1997). Lire également les §§ 9-14 dans lesquels le rôle précurseur de l'Assemblée dans ce domaine est décrit.

- Principes directeurs pour l'amélioration de la condition rom adoptés par l'Union européenne (groupe COCEN) lors du Sommet de Tampere en décembre 1999.
- Résolution du Parlement européen sur la situation des Roms dans l'Union européenne adoptée le 28 avril 2005, Résolution du Parlement européen sur la situation des femmes roms dans l'Union européenne adoptée le 1^{er} juin 2006 et Résolution du Parlement européen du 31 janvier 2008 sur une stratégie européenne à l'égard des Roms.
- Plan d'action de 2003 de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE.

F. Coordination : exemple type dans le domaine de l'éducation des enfants roms

94. Le 3 février 2000, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation (2000) 4 sur l'éducation des enfants Roms/Tsiganes en Europe. Les principes directeurs d'une politique d'éducation à l'égard des enfants roms/tsiganes en Europe sont énoncés en annexe à cette recommandation. L'un deux dispose que « *L'accent devrait être mis sur une meilleure coordination des niveaux internationaux, nationaux, régionaux et locaux afin d'éviter la dispersion des efforts et de favoriser les synergies.* »

95. Le projet s'est développé autour de trois axes de coopération : 1) intersectorielle au sein du Conseil de l'Europe et interinstitutionnelle avec les autres organisations ; 2) à travers l'organisation de séminaires, d'échanges de vues et d'expérience ; 3) via le développement de projets structurels.

96. Le projet se base sur le constat que « *la mise en commun des expériences et de leurs résultats, leur comparaison et leur confrontation à travers un ensemble de coopérations constituent une réponse nécessaire et adaptées aux problèmes qui se posent. Les tentatives ponctuelles, détachées d'une réflexion d'ensemble et de projets structurels, et ce malgré les efforts déployés à tous égards, débouchent parfois sur quelques éléments de réussite, mais sont souvent une duplication d'expériences déjà faites, et dans de nombreux cas sont la répétition d'erreurs dont on aurait pu savoir qu'elles mènent à l'échec.* »⁷⁸

97. L'arrêt de Grande Chambre *D.H. et autres contre République Tchèque*⁷⁹ et celui de la Cour *Sampanis et autres contre Grèce* pourraient être considérés comme un exemple de l'aboutissement concret des efforts de coordination efficace entre les différents organes et instruments du Conseil de l'Europe sur la question de l'éducation des Roms.

98. En effet, dans son arrêt, la Cour se réfère tant aux rapports du Comité consultatif de la Convention-cadre qu'à ceux de l'ECRI ou du Commissaire aux droits de l'homme. La Cour reconnaît certes la volonté des autorités tchèques de trouver une solution adaptée aux besoins spécifiques de certains enfants mais « *partage (...) les préoccupations des autres organes du Conseil de l'Europe qui ont exprimés des inquiétudes quant au programme de niveau inférieur suivi par ces écoles et, en particulier, quant à la ségrégation engendrée par ce système* »⁸⁰.

G. Conclusions préliminaires

99. Alors que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concluait en 2007 dans l'un de ses points de vue qu'« *il est temps de s'intéresser sérieusement aux droits fondamentaux des Roms* »⁸¹, le Rapporteur constate que le Conseil de l'Europe s'en préoccupe depuis longtemps et qu'il a développé un corpus d'instruments et de dispositions juridiques assez significatif.

100. Le rapporteur est convaincu qu'une réelle coordination des activités en faveur de l'amélioration de la situation des Roms dans tous les domaines est un élément nécessaire pour en garantir l'efficacité. Cependant, le rapporteur rappelle d'emblée que la coordination au niveau des organisations internationales ne peut en aucun cas être un palliatif aux éventuels manques d'engagement des Etats membres. Toute la coordination du monde ne remplacera pas la volonté

⁷⁸ Jean-Pierre Liégeois, *Roms en Europe, Publications Conseil de l'Europe*, janvier 2007, p. 247.

⁷⁹ Précité, i.a. §§ 192 et 200.

⁸⁰ Idem, § 198.

⁸¹ Voir le point de vue du Commissaire du 02.04.2007 ; http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070402_fr.asp

politique de faire changer les choses. La coordination peut tout au plus optimiser les résultats d'une réelle volonté politique, mais non s'y substituer.

101. Le rapporteur pense en revanche pouvoir souligner d'emblée qu'une plus grande coordination dans la représentation même des Roms par les Roms eux-mêmes serait également très bénéfique à l'efficacité de la défense de leur droits.

102. Il est important de rappeler que la base des travaux de l'organisation est le respect de droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe devrait assurer que toutes les activités dans le domaine de la protection des Roms transmettent un message fort et cohérent sur la dignité humaine.

ANNEXE

La population Rom dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats européens	Nombre officiel (dernier recensement)	Chiffres estimés (source dans les notes de bas de page)	Moyenne estimée	% de la population totale ⁸²	Sièges au Forum ⁸³
Albanie	1.261 ⁸⁴	80.000 à 150.000	115.000	3.59%	1 (+1)
Andorre			Néant	0.00%	0
Arménie	Pas d'information disponible	100 à 300	200	0.00%	(1)
Autriche	Pas d'information disponible	20.000 à 30.000	25.000	0.30%	1
Azerbaïdjan	Pas d'information disponible	Environ 2.000	2.000	0.02%	(1)
Belarus	Pas d'information disponible	10.000 à 70.000	40.000	0.41%	1
Belgique	Pas d'information disponible	20.000 à 40.000 ⁸⁵	30.000	0.28%	1
Bosnie-Herzégovine	8.864 (1991)	40.000 à 60.000	50.000	1.31%	1
Bulgarie	370.908 (2001)	700.000 à 800.000	750.000	9.74%	3
Croatie	9.463 (2001)	30.000 à 40.000	35.000	0.79%	1
Chypre	Pas d'information disponible	1.000 à 1.500	1.250	0.12%	(1)
République tchèque	11.718 (2001)	150.000 à 300.000	225.000	2.18%	2
Danemark	Pas d'information disponible	1.000 à 10.000	5.500	0.10%	1
Estonie	542 (2000)	1.000 à 1.500	1.250	0.09%	(1)
Finlande	Pas d'information disponible	9.000 à 12.000	10.500	0.19%	1
France	Pas d'information disponible ⁸⁶	300.000 à 500.000	400.000	0.64%	2 (+1)
Géorgie	1.744 (1989)	2.000 à 2.500	2.250	0.05%	(1)
Allemagne	Pas d'information disponible	70.000 à 140.000	105.000	0.12%	2
Grèce	Pas d'information disponible	180.000 à 350.000	265.000	2.36%	(2)
Hongrie	190.046 (2001)	400.000 à 800.000	700.000	6.93%	3
Islande			Néant	0.00%	0
Irlande	22.435 (2006) ⁸⁷	32.000 à 39.000 ⁸⁸	35.500	0.80%	1
Italie	Pas d'information disponible	120.000 à 160.000 ⁸⁹	140.000	0.23%	2
Lettonie	8,205 (2000)	8.000 à 20.000	14.000	0.60%	1
Liechtenstein			Néant	0.00%	0
Lituanie	2.571 (2001)	3.000 à 4.000	3.500	0.10%	1
Luxembourg	Pas de Roms/Gens du Voyage	100 à 500	300	0.06%	(1)
Malte			Néant	0.00%	0
Moldova	12.280 (2004)	15.000 à 200.000	107.500	2.68%	2
Monaco			Néant	0.00%	0
Monténégro	2.601 (2003)	13.500 à 25.000 ⁹⁰	19.250	3.20%	(1)
Pays-Bas	Pas d'information disponible	30.000 à 46.000 ⁹¹	38.000	0.23%	1
Norvège	Pas d'information disponible	2.500 à 11.000 ⁹²	6.750	0.14%	(1)
Pologne	12,731(2002) ⁹³	15.000 à 60.000	37.500	0.09%	1
Portugal	Pas d'information disponible	40.000 à 100.000	70.000	0.65%	1
Roumanie	535.140 (2002)	1.200.000 à 2.500.000	1.850.000	8.56%	4
Fédération de Russie	182.617 (2002)	450.000 à 1.200.000	725.000	0.51%	2 (+1)
Saint- Marin			Néant	0.00%	0
Serbie	108.193 (2002) ⁹⁴	400.000 à 800.000	600.000	6.31%	2 (+1)
République slovaque	89.920 (2001) ⁹⁵	380.000 à 600.000	490.000	9.07%	3
Slovénie	3.246 (2002) ⁹⁶	7.000 à 10.000	8.500	0.42%	1

⁸² Source pour la population totale : 2007 World Population data sheet of the 2007 Population Reference Bureau

⁸³ Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) basé à Strasbourg. Entre parenthèses, sièges pas encore occupés.

⁸⁴ Roms et Vlahs ensemble.

⁸⁵ Voir les différentes sources pour la répartition du nombre par groupe (Roms, Sintés, Gens du Voyage). Ces estimations incluent 10.000 à 20.000 Roms émigrés.

⁸⁶ En 2002, selon le ministère français de la Défense, il y avait 156.282 documents de circulation (source: rapport ERRC – novembre 2005).

⁸⁷ Gens du Voyage irlandais seulement (24.000 d'après le recensement de 2002).

⁸⁸ 30.000 à 36.000 Gens du Voyage irlandais + 2.000 à 3.000 Roms.

⁸⁹ 60.000 à 90.000 Roms italiens et Sintés + 45.000 à 70.000 Roms né en dehors de l'Italie ou en Italie de parents émigrés, à savoir l'ex-Yougoslavie et la Roumanie.

⁹⁰ Le plus grand chiffre comprend environ 5.000 Roms déplacés et des égyptiens du Kosovo.

⁹¹ Y compris 7.000 à 16.000 Roms et Sintés + 23.000 à 30.000 Gens du Voyage autochtones.

⁹² Y compris 2.000 à 3.000 Roms/Gens du Voyage + 300 à 400 Roms/Tsiganes (source officielle).

⁹³ Lors du même recensement, le nombre de personnes se déclarant comme locuteurs romani était de 15.657.

⁹⁴ Excluant le Kosovo. De plus, il y a environ 100.000 à 120.000 IDPS du Kosovo.

⁹⁵ Lors du même recensement, le nombre de personnes se déclarant comme locuteurs romani était de 99.448.

Etats européens	Nombre officiel (dernier recensement)	Chiffres estimés (source dans les notes de bas de page)	Moyenne estimée	% de la population totale ⁹²	Sièges au Forum ⁸³
Espagne	Pas d'information disponible	650.000 à 800.000	725.000	1.60%	3
Suède	Pas d'information disponible	35.000 à 50.000 ⁹⁷	42.500	0.46%	1
Suisse	Pas d'information disponible	25.000 à 35.000 ⁹⁸	30.000	0.40%	1
"Lex-République yougoslave de Macédoine"	53.879 (2002)	135.500 à 260.000	197.750	9.88%	2
Turquie	4.656 (1945) ⁹⁹	500.000 à 5.000.000	2.750.000	3.71%	2 (+2)
Ukraine	47.600 (2001)	50.000 à 400.000	225.000	0.48%	1 (+1)
Royaume-Uni	4.096 (2001) ¹⁰⁰	200.000 à 300.000	250.000	0.40%	2
"MINUK-Kosovo"	45.745 (1991) ¹⁰¹	25.000 à 50.000	37.500	2.34%	1
Estimation totale		6.152.700 à 15.980.300	11.166.500	1.35%	55 (72)
Nombre TOTAL de sièges pour les délégations nationales¹⁰² (pour une estimation totale de 11.166.500) y compris les sièges occupés par les 7 organisations internationales Roms (3 sièges chacune)¹⁰³				76 à 93	

⁹⁶ Lors du même recensement, le nombre de personnes se déclarant comme locuteurs romani était de 3.834.

⁹⁷ Roms et Gens du Voyage ensemble.

⁹⁸ Les Gens du Voyage suisses sont pour la plupart d'origine yéniche. 2.500 à 3.000 d'entre eux (y compris les Sintés) ont un mode de vie nomade ou semi-nomade.

⁹⁹ Lors de ce recensement, 4.463 personnes identifiées comme *kıptice* (Romani) de langue maternelle et 183 comme leur deuxième langue.

¹⁰⁰ 2.219 Gens du Voyage de culture irlandaise et Tsiganes d'Angleterre et au Pays de Galles + 167 en Ecosse + 1.710 dans l'Irlande du Nord. Selon les derniers chiffres du Bureau du premier ministre adjoint (ODPM), il y a environ 15,000 caravanes voyageant dans le Royaume-Uni.

¹⁰¹ Sur une estimation de 130.000 à 151.126 Roms, Ashkali et égyptiens (RAE) vivant au Kosovo en 1991 – source Tsiganes du Kosovo (<http://www.kosovo.net/gypsies.html>). 90.000 à 100.000 RAE se sont enfuis du Kosovo durant le conflit; 40.000 à 50.000 d'entre eux en Ex-Yougoslavie.

¹⁰² Selon l'Accord de partenariat, le nombre total estimé de sièges était initialement de 75.

¹⁰³ Centre Missionary Evangelic Roma International (CMERI), European Movement for Women and Young Roma Network (EMW-YRN), Forum of European Roma Young People (FERYP) Gypsies and Travellers International Evangelical Fellowship (GATIEF), International Romani Union (IRU), International Romani Women's Network (IRWN), Roman National Congress (RNC).